

4.3.5. TEMOIN INDICATEUR DE DIRECTION

(Arr. du 31 janvier 1968) «**INDICATEURS DE CHANGEMENT DE DIRECTION**»

Article 25 • Un dispositif **témoin de fonctionnement optique ou acoustique** est obligatoire quand le conducteur ne peut pas voir directement au moins un appareil pour chaque côté du véhicule.



4.3.5.2. FONCTIONNEMENT

4.3.5.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement du témoin indicateur de direction lors de l'utilisation de ce dernier.

4.3.5.4. DIVERS

4.3.5.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence du témoin indicateur de direction réglementaire.